RCS: NICE

Code greffe: 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00011

Numéro SIREN: 339 965 725

Nom ou dénomination : SCI FRALOU

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2021 sous le numéro de dépôt 5726

Paregione &: SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

Lo 12/02 2021 Dossier 2021 00008529, référence | 0604PG| 2021 N 00366 Hirogistrament : 0 6 | Penalités : 0 6 Total liquidé : Zero Euro Montant reșat : 2 cro Favo

gand principale Irrances Publiques

Nature: Acte 10 - REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL SCI FRALOU

Date: 2 FÉVRIER 2021 Références : TH/LCA/ Numéro d'acte : 101134110

#### L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

#### LE DEUX FÉVRIER

À NICE (Alpes-Maritimes), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Thomas HERMANT, Notaire, Membre de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « Antoine LUCIANI, Thomas HERMANI, Notaires d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée, thulaire d'un office notarial à la résidence de Nice », 2 rue Tonduti de l'Escarène, soussigné,

A REÇU le présent acte contenant RETRAIT D'ASSOCIE ET REDUCTION DE CAPITAL

#### A LA REQUETE DE :

1/ La Société dénommée SCI FRALOU, Société civile au capital de 45734,71 €, dont le siège est à NICE (06300), 17 rue Alexandre Mari, identifiée au SIREN sous le numéro 339965725 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE.

Représentée par :

Monsieur François JOURDAN-GASSIN demourant à NICE (06300) 25 Boulevard Frank Pilatte, La Perle.

Né le 20 novembre 1928 à NICE.

Et Monsieur Philippe JOURDAN-GASSIN demeurant à NICE (06300) 6 Rue de Foresta

Né le 7 mai 1958 à NICE,

Tous deux co-gérants et associés,

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes d'une délibération préalable des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2020, régulièrement mentionnée au registre des délibérations de cette société, ainsi déclaré.

Une copie certifiée conforme de la délibération est demeurée annexée.

l'igurant aux présentes sous la dénomination « la société ».

ET DE ;

2/ Madame Marie-Brigitte Catherine Antoinette GOLLONG, Gérante de Société, demourant à NICE (06300) 19 rue de la Préfecture.

Née à YENNE (73170), le 17 janvier 1944.

Veuve de Monsieur Louis Charles Albert JOURDAN-GASSIN et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

3/ Madame Françoise Dolores JOURDAN-GASSIN, artiste-peintre, épouse de Monsieur Michael John DROTTER, demeurant à PARIS 20 (75020) 5 rue de Bagnolet.

Née à NICE (06000) le 7 septembre 1952.

Mariée à la mairie de PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) le 12 mars 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître SAVARY DE BEAUREGARD, notaire à PARIS, le 20 septembre 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4/ Monsieur Frédéric Charles Marcel Albert JOURDAN-GASSIN, Retraité, époux de Madame Pierrette Henrictte CARAVEO, demeurant à NICE (06200) 70 Boulevard Carnot. Né à NICE (06000) le 17 mai 1951.

Marié à la mairie de NICE (06000) le 9 juin 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude DESMARIS, notaire à NICE, le 1er juin 1978.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Madame Marie-Brigitte JOURDAN-GASSIN, et Madame Françoise DROTTER sont toutes les deux représentées à l'acte par Madame Laura CASTILLO domiciliée professionnellement en l'étude du notaire soussignée en vertu des pouvoirs conférés aux termes de procurations sous seing privées annexées aux présentes, en date à NICB du 26 janvier 2021 pour Madame Marie-Brigitte JOURDAN-GASSIN, et à PARIS du 19 janvier 2021 pour Madame Françoise DROTTER.
  - Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN est présent à l'acte.

Figurant aux présentes sous la dénomination « le retrayant ».

#### RETRAIT D'ASSOCIE ET REDUCTION DE CAPITAL

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

#### EXPOSE

#### ARTICLE 1. CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

#### Constitution

La société SCI FRALOU a été constituée conformément à la loi suivant acte authentique reçu par Maître DESMARIS notaire à NICE le 22 décembre 1986.

Aux termes de cet acte, la clause relative à la réduction du capital social a été libellée comme suit :

« Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire ».

Siège social

Le siège social est fixé à NICE (06300), 17 rue Alexandre Mari.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 45734,71 €, divisé en 3000 parts sociales de chacune quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 cur), réparties entre les associés de la manière suivante :

	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
Madame Marie-	225	540	
Brigitte JOURDAN-	Numérotées de 1216	Numérotées de 1 à	
GASSIN née	à 1440 inclus.	540 inclus.	
GOLLONG			
Madame Françoise	480		270
DROTTER née	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		Numérotées de 1 à
JOURDAN-GASSIN	740 inclus, dc 841 à		270 inclus.
	1090 inclus et de		
	1441 à 1470 inclus.		
Monsieur Frédéric	255		270
JOURDAN-GASSIN	Numérotées de 741 à		Numérotées de 271
	840 inclus, de 1091 à		à 540 inclus.
	1215 inclus et de		
	1471 à 1500 inclus.		
Monsieur François		1410	
JOURDAN-GASSIN		Numérotées de	
		1501 à 2910 inclus.	
Monsieur Philippe	30		670
JOURDAN-GASSIN	Numérotées de 2911	:	Numérotées de 1501
	à 2940 inclus.		à 2170 inclus
Monsieur Marc	30		370
JOURDAN-GASSIN	Numérotées de 1941		Numérotées de 2170
	à 1970 inclus.		à 2540 inclus
Monsieur Gilles	30		370
JOURDAN-GASSIN	Numérotées de 2971		Numérotées de 2541
	à 3000 inclus.		à 2910 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....3000 parts sociales.

#### Durée

La durée de la société est de CINQUANTE aunées.

#### Objet

La société a pour objet :

« La société a pour objet la propriété, la gestion et l'administration d'immeubles ou de biens et droits immobiliers situés en France, ainsi que toutes parts ou actions de société de construction-attribution donnant vocation à des mêmes biens, et notamment l'acquisition de toutes parties d'immeuble à NICE ? 17 rue Alexandre Mari.

La réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, réparation et installation nouvelle desdits biens ;

L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garantie ou hypothèque ;

Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles conservent un caractère civil. ».

#### Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 339965725 et identifiée au SIREN sous le numéro 339965725.

Un extrait « K. bis » de la société est annexé.

#### Gérance de la société

La gérance de la société est assurée par Monsieur François JOURDAN-GASSIN et Monsieur Philippe JOURDAN-GASSIN, co-gérant.

#### ARTICLE 2. EXERCICE ET BILAN SOCIAL

L'exercice social commence à courir le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### ARTICLE 3. DEMANDE DE RETRAIT

Le retrayant a fait part à la société de son intention de se retirer en demandant le rachat de ses titres sociaux, conformément à la possibilité qui lui est réservée par les statuts.

#### ARTICLE 4. DELIBERATION AUTORISANT LA REDUCTION ET LE RACHAT

La réduction du capital par retrait d'un associé et rachat de ses titres sociaux a été autorisée à l'unanimité par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2020, annexée aux présentes après mention, et dont les résolutions sur ce point sont ci-après littéralement rapportées par extrait :

#### « SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société :

- des deux cent vingt-cinq (225) parts en pleine propriété [numérotées de 1216 à 1440 inclus], et des cinq cent quarante (540) parts en usufruit (30%) [mumérotées de 1 à 540 inclus], d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, détenues par Madame Marie-Brigitte JOURDAN-GASSIN, moyennant un prix de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (333,33 EUR) par part sociale, soit au total, un prix arrondi de CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (129 000,00 EUR),
- des quatre cent quatre-vingt (480) parts en pleine propriété [mumérotées de 541 à 740 inclus, de 841 à 1090 inclus et de 1441 à 1470 inclus], et des deux cent soixante-dix (270) parts en nue-propriété (70%) [numérotées de 1 à 270 inclus], d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, détenues par Madame Françoise DROTTER, moyennant un prix de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (333,33 EUR) par part sociale, soit au total, un prix arrondi de DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (223 000,00 EUR),
- des deux cents cinquante-cinq (255) parts en pleine propriété [monérotées de 741 à 840 inclus, de 1091 à 1215 inclus et de 1471 à 1500 inclus] et des deux cent soixante-dix (270) parts en nue-propriété (70%) [numérotées de 271 à 540 inclus], d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, détenues par Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN, moyennant un prix de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (333,33 EUR) par part sociale, soit au total, un prix arrondi de CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (148 000,00 EUR).

Le prix sera payable comptant par la comptabilité de Maître HERMANT notaire à NICE, notaire choisi par la société pour recevoir l'acte authentique de retrait d'associé et réduction de parts sociales.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur les autres réserves.

Aucune déclaration n°2048-M-SD ne doit être déposée au pôle enregistrement des services fiscaux, en annexe du présent acte, eu égard à l'absence de plus-value.

L'assemblée générale précise que le prix déterminé ci-dessus pour le rachat des parts des associés sortants, contrairement à l'usage, tient compte des comptes courants existant à ce jour desdits associées sortants ainsi que de celui de Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN.

Ainsi, suite audit acte, la société ne sera plus débitrice des comptes courants d'associés de Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN, Madame Marie-Brigitte JOURDAN-GASSIN, Madame Françoise DROTTER, et Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN, qui seront considérés comme entièrement remboursés. Cela à charge pour Madame Marie-Brigitte JOURDAN-GASSIN de compenser les autres ayant-droits de Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN de la part leur revenant sur son compte courant d'associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de 45 734,71 euros à 22 867,35 euros par annulation des 1500 parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

Suite à l'ensemble des modifications intervenus, détaillées dans les précédentes résolutions et jamais mis à jour, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 du Titre II des statuts de la manière suivante :

« Article 6 - CAPITAL

Le capital social est de VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (22 867,35 EUR).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1501 à 3000 inclus.

Article 7 - REPARTITION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

I- Rappel de la répartition des parts composant le capital initial ;

Les parts composent le capital initial sont souscrites en numéraire, savoir : Parts Capital - A Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN, à concurrence de HUIT CENT QUA-RANTE parts numérations de 1 à 840, ci représentant un capital de QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS ci - A Madame JOURDAN-GASSIN née 840 84 000 -GOLLONG, à concurrence de SIX CENTS PARTS, numerotées de 840 à 1 440, ci ....600 60 000 -JOURDAN-GASSIN, à concurrence de IRENTE PARIS, numérotées de 1441 à 1470, ci ... 30 représentant un cápital de TROIS MJLLE 3 000 -FRANCS, ci - A Honsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN, à concurrence de TRENTE PARTS, numérotées de 1470 à 1 500, ci . représentant un capital de TROIS 30 3 000 -PARTS, numérotées do 1501 à 1800, ci .. 300 représentant un capital de TRENTE 30 000 -CARDE, à concurrence de NILLE CENT DIX PARTS, pumérotées de 1801 à 2910, ci .. 1110 représentant un capital de CENY ONZE 111 000 -Parts Copital REPORT .... 2910 291 000 -- A Monsieur Philippe JOURDAN-GASSIN, à concurrence de TRENTE PARTS, numérotées de 2911 à 2940, ci ...... 30 représentant un capital de TROIS MILLE FRANCS, c1 ...... 3 000 -- A Monsieur More JOURDAN-GASSIN, à concurrence de IRENTE PARIS, numérotées de 2941 à 2970, 30 représentant un capital de TRÓIS 3 000 -JOURDAN-GASSIN, à concurrance de TRENTE PARTS, numbrotoco de 2971 à 3000, ci .....représentant un capital de IROIS 30 3 000 parts souscrites : TROIS MILLE 3000 représentant la totalité du ======== capital social : IROIS CENT MILLE 300 000 -

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par les présents statuts.

#### 2- Parts composants le capital actuel :

Suite à la souscription initiale sus indiqué, sont intervenus les faits et actes suivants :

1/ <u>Donation en nue-propriété par Monsieur Louis-JOURDAN-GASSIN le</u> 13.03.1987 :

Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN a fait donation, aux termes d'un acte notarié établi en date du 13 mars 1987 par Maître DESMARIS notaires à NICE, de cinq cent quarante (540) parts sociales en nue-propriété lui appartenant dans la Société, à Madame Françoise JOURDAN-GASSIN épouse DROTTER et à Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN, à concurrence de deux cent soixante-dix (270) parts sociales en nue-propriété chacun, numérotées de 1 à 270 inclus pour Madame Françoise DROTTER et de 271 à 540 inclus pour Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN.

Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN se réservant l'usufruit des 540 parts sociales données en nue-propriété.

Ledit acte contenait également une réversion d'usufruit desdites 540 parts sociales au profit de son épouse, Madame Marie-Brigitte GOLLONG, afin qu'elle en jonisse, en cas de survie, à partir du décès du donateur.

Par suite de la donation, l'usufruit desdites parts sociales appartiendrait d'abord à Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN, sa vie durant, et à son décès, il serait immédiatement réversible sur la tête et au profit de son épouse Madame Marie-Brigitte JOURDAN-GASSIN si elle lui survit.

## 2/ <u>Donation en nue-propriété par Madame Hélène-JOURDAN-GASSIN (e</u> 13.03.1987 :

Un instant après la donation ci-dessus, Madame Hélène CARDE épouse de Monsieur François JOURDAN-GASSIN a fait donation, aux termes d'un acte notarié établi en date du 13 mars 1987 par Maître DESMARIS notaires à NICE, de mille cent dix (1110) parts sociales en nue-propriété lui appartenant dans la Société, à Messieurs Philippe JOURDAN-GASSIN, Marc JOURDAN-GASSIN et Gilles JOURDAN-GASSIN, à concurrence de trois cent soixante-dix (370) parts sociales en nue-propriété chacun, numérotées de 1801 à 2170 inclus pour Monsieur Philippe JOURDAN-GASSIN, de 2171 à 2540 inclus pour Monsieur Marc JOURDAN-GASSIN et de 2541 à 2910 inclus pour Monsieur Gilles JOURDAN-GASSIN.

Madame Hélène JOURDAN-GASSIN se réservant l'usufruit des 1110 parts sociales données en nue-propriété.

Ledit acte contenait également une réversion d'usufruit desdites 1110 parts sociales au profit de son époux, Monsieur François JOURDAN-GASSIN, afin qu'il en jouisse, en cas de survie, à partir du décès de la donatrice.

Par suite de la donation, l'usufruit desdites parts sociales appartiendrait d'abord à Madame Hélène JOURDAN-GASSIN, su vie durant, et à son décès, il serait immédiatement réversible sur la tête et au profit de son époux Monsieur François JOURDAN-GASSIN si il lui survit.

## 3/ <u>Donation en nue-propriété par Monsieur François JOURDAN-GASSIN le 19 juin 2010 :</u>

Monsieur François JOURDAN-GASSIN a fait donation, aux termes d'un acte notarié établi en date du 19 juin 2010 par Maître MION notaires à NICE, de trois cent (300) parts sociales en nue-propriété lui appartenant dans la Société, à Monsieur Philippe JOURDAN-GASSIN munérotées de 1501 à 1800 inclus.

Monsieur François JOURDAN-GASSIN se réservant l'usufruit des 300 parts sociales données en nue-propriété.

Ledit acte contenait également une réversion d'usufruit desdites 300 parts sociales au profit de son épouse, Madame Hélène CARDE, afin qu'elle en jouisse, en cas de survie, à partir du décès du donateur.

Par suite de la donation, l'usufruit desdites parts sociales appartiendrait d'abord à Monsieur François JOURDAN-GASSIN, sa vie durant, et à son décès, il serait immédiatement réversible sur la tête et au profit de son épouse Madame Hélène JOURDAN-GASSIN si elle lui survit.

## 4/ <u>Décès de Madame Hélène CARDE épouse JOURDAN-GASSIN le 1<sup>er</sup> juin 2015 :</u> Madame Hélène JOURDAN-GASSIN est décédé le 1<sup>er</sup> juin 2015.

L'usufruit réservé au profit de Madame Hélène JOURDAN-GASSIN sur les 1110 parts sociales est sans objet par suite de son décès, il est alors immédiatement reversé sur la tête et au profit de son époux survivant, Monsieur François JOURDAN-GASSIN, conformément à la donation détaillée au 2 des présentes.

3/ <u>Décès de Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN le 18 juillet 2019 :</u> Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN est décédé le 18 juillet 2019.

3.1- Un partage transactionnel est intervenu entre les héritiers le 7 février 2020 reçu par Maître HERMANT notaire à NICE.

Aux termes dudit partage, il a notamment été attribué :

- A Madame Françoise DROTTER: 2/3 des parts sociales de la société, compris dans l'actif de la succession de Monsieur Louis JOURDAN-GASSSIN, savoir 200 parts sociales en pleine propriété numérotées de 541 à 740 inclus, uinsi que le montant d'une soulte à recevoir de Madame Marie-Brigitte veuve JOURDAN-GASSIN composé de 250 parts sociales en pleine propriété de la société numérotées de 841 à 1090 inclus, lui appartenant;
- Et à Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN: 1/3 des parts sociales de la société, compris dans l'actif de la succession de Monsieur Louis JOURDAN-GASSSIN, savoir 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 741 à 840 inclus, ainsi que le montant d'une soulte à recevoir de Madame Marie-Brigitte veuve JOURDAN-GASSIN composé de 125 parts sociales en pleine propriété de la société numérotées de 1091 à 1215 inclus, lui appartenant;
- 3.2- L'usufruit réservé au profit de Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN sur les 540 parts sociales est sans objet par suite de son décès, il est alors immédiatement reversé sur la tête et au profit de son épouse survivante, Madame Brigitte JOURDAN-GASSIN, conformément à la donation détaillée au 1 des présentes.

#### 4/ Retrait d'associés et réduction de capital :

L'assemblée générale extraordinaire réunie en date du 16 décembre 2020 a autorisé le rachat par la Société :

- des deux cent vingt-cinq (225) parts en pleine propriété [munérotées de 1216 à 1440 inclus], et des cinq cent quarante (540) parts en usufruit (30%) [munérotées de 1 à 540 inclus], d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, détenues par Madame Marie-Brigitte JOURDAN-GASSIN, moyennant un prix de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (333,33 EUR) par part sociale, soit au total, un prix arrondi de CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (129 000,00 EUR),
- des quatre cent quatre-vingt (480) parts en pleine propriété [numérotées de 541 à 740 inclus, de 841 à 1090 inclus et de 1441 à 1470 inclus], et des deux cent soixante-dix (270) parts en nue-propriété (70%) [numérotées de 1 à 270 inclus], d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, détenues par Madame Françoise DROTTER, moyennant un prix de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (333,33 EUR) par part sociale, soit au total, un prix arrondi de DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (223 000,00 EUR),
- des denx cents cinquante-cinq (255) parts en pleine propriété [numérotées de 741 à 840 inclus, de 1091 à 1215 inclus et de 1471 à 1500 inclus] et des deux cent soixante-dix (270) parts en nue-propriété (70%) [numérotées de 271 à 540 inclus], d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, détenues par Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN, moyennant un prix de TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (333,33 EUR) par part sociale, soit au total, un prix arrondi de CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (148 000,00 EUR).

Le capital social a été réduit en conséquence de 45 734,71 euros à 22 867,35 euros par annulation des 1500 parts rachetées.

A la suite des divers faits et actes sus énoncés, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Associés	Part sociale en PLEINE PROPRIETE	Part sociale en USUFRUIT	Part sociale en NUE- PROPRIETE
----------	--	-----------------------------	-----------------------------------

Monsieur François JOURDAN- GASSIN		1410 parts sociales Numérotées de 1501 à 2910 inclus	
Monsieur Philippe	30 parts sociales		670 parts sociales
JOURDAN-	Numérotées de 2911		Numérotées de 1501
GASSIN	à 2940 inclus		à 2170 inclus
Monsieur Marc	30 parts sociales		370 parts sociales
JOURDAN-	Numérotées de 1941		Numérotées de 2170
GASSIN	à 1970 inclus		à 2540 inclus
Monsieur Gilles	30 parts sociales		370 parts sociales
JOURDAN-	Numérotées de 2971		Numérotées de 2541
GASSIN	à 3000 inclus		à 2910 inclus
Total de parts	90 parts sociales en	1410 parts sociales	1410 parts sociales
sociales	pleine propriété	en usufruit	en nue-propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ...... 1500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées, ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, ».

Un original certifié conforme de la délibération est demeuré annexée.

Cette réduction ne porte pas atteinte à l'égalité des membres de la société.

L'assemblée qui a décidé la réduction du capital a autorisé le représentant légal de la société à acheter un nombre déterminé de titres sociaux pour les annuler.

CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES PARTS.

#### REDUCTION DU CAPITAL RACHAT DES TITRES

L'assemblée générale ayant décidé de réduire le capital social de la manière suivante :

- Valeur nominale:

Le capital est réduit d'une somme de vingt-deux mille huit cent soixante-sept euros et trente-cinq centimes (22 867,35 eur) pour le ramener de quarante-cinq mille sept cent trente-quatre euros et soixante et onze centimes (45 734,71 eur) à vingt-deux mille huit cent soixante-sept euros et trente-cinq centimes (22 867,35 eur).

La réduction de capital social se réalise par la reprise de 1500 titres numérotés de 1 à 1500 appartenant au retrayant et de leur annulation corrélative.

#### Désignation des titres rachetés

- des deux cent vingt-cinq (225) parts en pleine propriété [numérotées de 1216 à 1440 inclus], et des cinq cent quarante (540) parts en usufruit (30%) [numérotées de 1 à 540 inclus], détenues par Madame Marie-Brigitte JOURDAN-GASSIN, émises par la SCI FRALOU;
- des quatre cent quatre-vingt (480) parts en pleine propriété [numérotées de 541 à 740 inclus, de 841 à 1090 inclus et de 1441 à 1470 inclus], et des deux cent soixante-dix (270) parts en nue-propriété (70%) [numérotées de 1 à 270 inclus], détenues par Madame Françoise DROTTER, émises par la SCI FRALOU;
- des deux cents cinquante-cinq (255) parts en pleine propriété [numérotées de 741 à 840 inclus, de 1091 à 1215 inclus et de 1471 à 1500 inclus] et des deux cent soixante-dix (270) parts en nue-propriété (70%) [numérotées de 271 à 540 inclus], détenues par Monsieur Frédérie JOURDAN-GASSIN, émises par la SCI FRALOU.

#### Origine de propriété

Leadites MILLE CINQ CENT (1500) parts sociales appartiement aux RETRAYANTS pour les avoir :

- Concomant Madame Marie-Brigitte JOURDAN-GASSIN:
- \* Pour 225 pats en pleine propriété : pour les avoir souscrit lors de la composition de la société le 22 décembre 1986 ;
- \* Pour 540 parts en usufruit : pour les avoir reçu suite au décès de Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN intervenu le 18 juillet 2019 suite à la réversion d'usufruit prévu aux termes de la donation reçue par Maître DESMARIS notaires à NICE le 13 mars 1987
  - Concernant Madame Françoise DROTTER;
- \* Pour 30 parts en pleines propriété : pour les avoir souscrit lors de la composition de la société le 22 décembre 1986 ;
- \* Pour 270 parts en nue-propriété : pour les avoir reçu aux termes de la donation reçue par Maître DESMARIS notaires à NICE le 13 mars 1987;
- \* Pour 450 parts en pleine propriété: pour les avoir reçu aux termes des opération de partage reçu par Maître HERMANT notaire à NICE le 7 février 2020 suite à la succession de Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN décédé le 18 juillet 2019.
  - Concernant Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN :
- \* Pour 30 parts en pleines propriété : pour les avoir souscrit lors de la composition de la société le 22 décembre 1986 ;
- \* Pour 270 parts en nue-propriété : pour les avoir reçu aux termes de la donation reçue par Maître DESMARIS notaires à NICE le 13 mars 1987 ;
- \* Pour 225 parts en pleine propriété: pour les avoir reçu aux termes des opération de partage reçu par Maître HERMANT notaire à NICE le 7 février 2020 suite à la succession de Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN décédé le 18 juillet 2019.

#### DATE D'EFFET DU RETRAIT - QUITTANCE

Le retrait porte effet le jour de la délibération susvisée. Par suite le transfert de propriété et la prise de jouissance s'effectuent d'un commun accord à la date de ce jour.

La société paie le prix comptant ;

- A hauteur de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR) à Madame Françoise DROTTER, par la comptabilité du notaire, dès avant ce jour,
- Le solde, savoir CENT VINGT-NEUF MILLE BUROS (129 000,00 EUR) à
  Madame Marie-Brigitte JOURDAN-GASSIN, CENT QUARANTE-TROIS
  MILLE EUROS (143 000,00 EUR) à Madame Françoise DROTTER, et CENT
  QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (148 000,00 EUR) à Monsieur Frédéric
  JOURDAN-GASSIN;

Par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'instant même aux retrayants.

Le retrayant donne quittance définitive et sans réserve au représentant de la société.

#### DONT QUITTANCE

A compter de la date d'effet du retrait, les 1500 titres numérotés de 1 à 1500 inclus sont annulés, par suite sont supprimés les droits de vote leur correspondants et ils ne seront plus compris dans le calcul du quorum aux assemblées.

Les revenus des titres annulés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre la société et le retrayant.

#### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

#### CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originairement à un montant de trois cent mille francs (300 000,00 frs) soit une contre-valeur de quarante-cinq mille sept cent trente-quatre euros et soixante et onze centimes (45 734,71 eur), divisé en 3000 titres sociaux de chacun cent francs (100,00 frs) soit une contre-valeur de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur), répartis entre les membres de la société de la manière indiquée ci-dessus.

#### CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite du retrait d'actif ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de vingt-deux mille huit cent soixante-sept euros et trente-cinq centimes (22 867,35 eur) et dorénavant divisé en 1500 titres sociaux de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacun, entièrement souscrits et libérés, numérotés de 1501 à 3000 attribués, soit :

#### NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

La répartition entre les membres de la société du fait de la réduction de capital cidessus constatée se trouve être désormais la suivante :

Associés	Part sociale en PLEINE PROPRIETE	Part sociale en USUFRUIT	Part sociale en NUE- PROPRIETE
Monsicur François JOURDAN- GASSIN		1410 parts sociales Numérotées de 1501 à 2910 inclus	:
Monsieur Philippe	30 parts sociales		670 parts sociales
JOURDAN-	Numérotées de 2911		Numérotées de 1501 à
GASSIN	à 2940 inclus		2170 inclus
Monsieur Marc	30 parts sociales		370 parts sociales
JOURDAN-	Numérotées de 1941		Numérotées de 2170 à
GASSIN	à 1970 inclus		2540 inclus
Monsieur Gilles	30 parts sociales		370 parts sociales
JOURDAN-	Numérotées de 2971		Numérotées de 2541 à
GASSIN	à 3000 inclus		2910 inclus
Total de parts	90 parts sociales en	1410 parts sociales	1410 parts sociales en nue-propriété
sociales	pleine propriété	en usufruit	

#### DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

#### **FISCALITE**

Les présentes ne constituant pas une opération de liquidation ne sont pas soumises au droit de partage, elles sont enregistrées gratuitement en application des dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts.

En outre, les parties précisent que les titres annulés ne sont pas concernés par un quelconque engagement collectif de conservation tel que défini par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Le domicile siscal des parties est le suivant ;

 la société: est domiciliée à l'adresse de son siège sus indiquée et elle dépend du centre des finances de NICE EST-OUEST- 06172 22 rue Joseph Cadéi CS 63151, 06172 NICE CEDEX 2,

#### le retrayant :

- Madame Maric-Brigitte JOURDAN-GASSIN, demeure à NICE (06300) 19 rue de la Préfecture et dépend du centre des finances publiques de NICE - 22 rue Joseph Cadéï
   - 06172 NICE CEDEX 2.
- Madame Françoise DROTTER, demeure à PARIS (75020) 5 rue de Bagnolet et dépend du centre des finances publiques de PARIS 11 - 6 rue Pagnini - 75972 PARIS CEDEX 20.

- Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN, demeure à NICE (06200) 70 boulevard Carnot et dépend du centre des finances publiques de NICE - 22 rue Joseph Cadéï - 06172 NICE CEDEX 2 .

#### SOCIETE FISCALEMENT TRANSLUCIDE

Le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- qu'elle est fiscalement translucide,
- qu'elle dépend pour ses déclaration de résultats du centre des finances publiques de :
   NICE EST-OUEST- 22 RUE JOSEPH CADÉÏ CS 63151 NICE CEDEX 2 (06172).

#### PLUS-YALUES ET REPORT D'IMPOSITION

Les gains générés par le rachat des titres ne sont pas considérés comme des revenus distribués, par suite :

- le retrayant, personne physique ou personne morale, voit ses gains résultant de l'opération de rachat de titres par la société, imposés au seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières,
- le retrayant non résident ne supporte pas la retenue à la source de l'article 119 bis 2 du Code général des impôts,
- la société distributrice des gains ne supporte pas la contribution sur les revenus distribués prévue à l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts.

Le remboursement en numéraire est assimilable à un rachat partiel et met fin au report d'imposition de la plus-value d'apport de l'article 151 octies du Code général des impôts, dans la mesure où le bénéfice des dispositions de cet article avait été souscrit par le retrayant.

Aucune déclaration n°2048-M-SD ne doit être déposée au pôle enregistrement des services fiscaux, en annexe du présent acte, eu égard à l'absence de plus-value.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### **FORMALITES**

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un support d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ;
  - une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ;
  - une déclaration au service des impôts.

#### ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur vénale de l'immeuble et a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte.

#### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute,

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi** 

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

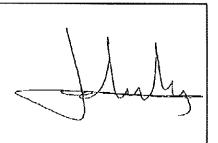
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. JOURDAN-GASSIN François représentant de la société dénommée SCI FRALOU a signé

à NICE Cedex 01 le 02 février 2021 Do. T

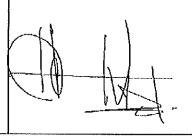
M. JOURDAN-GASSIN Philippe représentant de la société dénommée SCI FRALOU a signé

à NICE Cedex 01 le 02 février 2021



M. JOURDAN-GASSIN Frédéric a signé

à NICE Cedex 01 le 02 février 2021



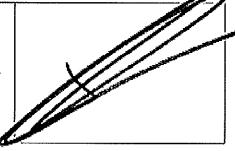
Mme CASTILLO Laura agissant en qualité de représentant a signé

à NICE Cedex 01 le 02 février 2021



et le notaire Me HERMANT THOMAS a signé

à NICE Cedex 01 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE DEUX FÉVRIER



## **SCI FRALOU**

## Société Civile

Siège: 17 rue Alexandre Mari

06300 NICE

339 965 725 RCS NICE

## **STATUTS MIS A JOUR**

Suite Procès-verbal d'assemblée générale Extraordinaire du 16 décembre 2020

Centific Grozhe

Un cogérant

DROIT DE TIME E PAYE SUR ETAT Autorisation nº 51 du 9 Février 1979

A la dete ci-après indiquée, Maître Jean-Claude DESMARIS, notaire associé, soussigné, membre de la société civile professionnelle "Jean-Claude DESMARIS, Camille LEFEBVRE, Patrice DERUAZ et Régine SALVIGNOL-RIVERE, notaires associés", ayant son siège à NICE (Alpes-Maritimes), 5 Place Masséna, A reçu le présent ecte en la forme authentique, A LA REQUETE DE : 10/

Monsieur Louis Charles Albert JOURDAN-GASSIN, agent d'assurences, demeurant à ROQUEFORT LES PINS (Alpes-Maritimes), chemin du Touar, époux de Madame Marie-Brigitte Catherine Antoinette GOLLONG,

Capital social 300.000 F

Inregistré à NICE-CENTRE

Ln ....06 JAN 1987

don will

De nationalité française, Né à NICE, le 4 février 1926,

Marié avec ladite dame sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat aux présentes minutes en date du 29 septembre 1975 ;

Ledit régime matrimonial non modifié depuis

lors;

2º/ Madame Marie-Brigitte Catherine Antoinette GOLLONG, commerçante, épouse de Monsieur Louis Charles Albert JDÚRDAN-GASSIN, sus-nommé, avec lequel elle demeure à ROQUEFORT LES PINS,

De nationalité française, Née à YENNE (Haute Savoie) -----

le 17 janvier 1944 ;

3º/ Mademoiselle Françoise Dolorès JOURDAN-GASSIN artiste-peintre, demeurant à PARIS (20°) 96 avenue Ménilmontant, célibataire,

De nationalité française, Née à NICE, le 7 septembre 1952 ; A ce non présente mais représentée par Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN, ci-après nommé, en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte reçu per Maître Jean-Michel NORMAND, notaire associé à PARIS, 312 rue des Pyrénées, le 3 DECEMBRE 1986 ----- dont une expédition enregistrée demeurera annexée aux présentes après mention :

4º/ Monsieur Frédéric Charles Marcel Albert JOURDAN-GASSIN, agent général d'assurances, demeurant à NICE 41 rue de France, époux de Madame Merie-Pierre CARAVEO,

De nationalité française, Né à NICE, le 17 mai 1951 ; Marié avec ladite dame sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat aux présentes minutes en date du ler juin 1978, préalable à leur union célébrée à la Mairie de NICE, le 9 JUIN 1978 ;

5º/ Monsieur François Cyrille Jean JOURDAN-GASSIN, agent général d'assurances, demeurant à VILLEFRANCHE SUR MER (Alpes-Maritimes), avenue Georges Clémenceau, villa El Kantarra, époux de Madame Hélène Marie Mélina Nicole CARDE,

De nationalité française, Né à NICE, le 20 NOVEMBRE 1928,

Marié avec Madame CARDE sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat reçu par Maître GILLETTA DE SAINT JOSEPH, notaire à NICE, le 5 juillet 1957, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres ; Ledit régime matrimonial n'ayant subi au-

Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification quelle qu'elle soit depuis

6º/ Madame Hélène Marie Mélina Nicole CARDE, sans profession, épouse de Monsieur François Cyrille Jean JOURDAN-GASSIN, avec lequel elle demeure à VILLEFRANCHE-SUR-MER, Villa El Kantarra,

> De nationalité française, Née à ISMAILIA (Egypte) le 13 décembre

1936 ;
Mariée avec Monsieur JOURDAN-GASSIN sous le régime de la séparation de biens pure et simple ainsi qu'il est indiqué ci-dessus ;

7º/ Monsieur Philippe André Pierre JOURDAN-GASSIN, étudiant en médecine demeurant à NICE, 6 rue de Foresta,

Célibhtaire,

De nationalité française, Né à NICE, le 7 Mai 1958 ;

8° / Monsieur Marc Charles Nicolas JOURDAN-GASSIN, ingénieur commercial, demeurant à MARSEILLE, 3 avenue Ernest Duchesnes (13007), époux de Madame Isabelle Eva Pierrette LEMAIRE.

De nationalité française, Né à NICE, le 24 JANVIER 1961 ;

Marié avec ladite dame sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat aux présentes minutes en date du 8 JUIN 1985 ;

9º/ Et Monsieur Gilles François Jacques, JOURDAN-GASSIN, étudiant, demeurant à VILLEFRANCHE SUR MER, Villa El Kantarra, avenue Georges Clémenceau, Célibataire,

De nationalité française, Né à NICE, le 20 NOVEMBRE 1968 ;

Messieurs Marc et Gilles JOURDAN-GASSIN à ce non présents, mais représenté par Monsieur Philippe JOURDAN-

Miss Mg

中

ente par Monsi

X-0

GASSIN, sus-nommé, en vertu des procurations qu'ils lui ant données suivant acte sous seing privé en date à MARSEILLE. du 30 novembre 1986 ----- qui demoureront annexées auxprésentes

Lesquels sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

- PREMIERE PARTIE -
  - -STATUTS -------
    - TITRE I -

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE -Article 1 - FORME La société est de forme civile.

Article 2 - OBJET -La société a pour objet la propriété, la gestion et l'administration d'immeubles ou de biens et droits immo-biliers situés en France, ainsi que toutes parts ou actions de société de construction-attribution donnant vocation à des memes biens, et notamment ---- l'acquisition de toutes parties d'immeuble à NICE, 17 rue Alexandre Mari.

--- La réalisation de tous-travaux de transformation, amélioration, réparation et installation nouvelle desdits biens;

L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédit et lacilités de caisse, avec ou sens garantie ou hypothèque ;

Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles conservent un caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION -La société prend la dénomination de "S.C.1. FRALOU".

> Article 4 - SIEGE -Le siège social est à NICE, 17 rue Alexandre

Mari ;

Article 5 - DUREE -La durée de la société est de CINQUANTE -----années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### - TITRE II -

## - CAPITAL SOCIAL -

a Article 6 - CAPITAL

Le capital social est de VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (22 867,35 EUR).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1501 à 3000 inclus.

Article 7 - REPARTITION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Associés	Part sociale en PLEINE PROPRIETE	Part sociale en USUFRUIT	Part soviale en NUE- PROPRIETE
Monsieur François JOURDAN-GASSIN		1410 parts sociales Numérotées de 1501 à 2010 inclus	;
Monsteur Philippe JOURDAN-GASSIN	30 parts sociales Numérolées de 2911 à 2940 inclus		670 parts sociales Numératées de 1501 à 2170 inclus
Monsieur Març JOURDAN-GASSIN	30 parts sociales Numérotées de 1941 à 1970 inclus		370 parts sociales Numératées de 2170 à 2540 inclus
Monsieur Gilles JOURDAN-GASSIN	30 paris sociales Numéroiées de 2971 à 3000 inclus		370 parts sociales Numérotées de 2541 à 2910 inclus
Totál de parts sociales	90 parts sociales en pleine propriété	1410 parts sociales en usufruit	1410 parts sociales en nuv-propriété

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les dites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. u.

the FP II THE

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL -Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, no-tamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'as-sociés, devront être agréés par la gérance. <u>Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL -</u> Le capital peut aussi être réduit, en vertu

d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### - TITRE III -

## - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES -

- Chapitre\_ler\_-

- DROITS DES ASSOCIES -

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS - Chaque part donné droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction

proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS - Chaque part est indivisible à l'égard de la so-

ciété. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### Article 12 - MUTATION ENTRE VIFS -

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont op-posables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont, de surcroît, été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la

notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir

lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite dé-

was 46 FI With both

cision.

bles:

Les dispositions qui précèdent sont applica-

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société;

- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés;

- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 13 - MUTATION PAR DECES -

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gé-

rance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière pré-

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE

ASSOCIEE =

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE

MORALE ASSOCIEE -

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associée de plein droit. Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16 - REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS - DECONFITURE D'UN ASSOCIE -

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

( ) ender

#6 FA

X + Hd.

## - Chapitre\_II -

## - OBLIGATIONS DES ASSOCIES\_-

Article 17 - LIBERATION DES PARTS - I: - PARTS DE NUMERAIRE - Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts, pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de ca-

pital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles rquinze dours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par ils egérance la lites socié ou aux associés débi-

() entre

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

II. - PARTS D'APPORTS EN NATURE - Les parts attri buées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à disposi-

tion effective du bien apporté.

Article 18 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL -Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

## - Chapitre\_III\_-

## - DISPOSITIONS\_DIVERSES -

Article 19 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX

DECISIONS DE L'ASSEMBLEE -

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'uné part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance. Article 20 - TITRES -

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

White Care Company

476 FP 1/1 + H. H. A

Article 21 - SCELLES Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

#### - TITRE IV -

## - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE -

- Chapitre\_ler\_-

- ADMINISTRATION -

Article 22 - GERANCE La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.
S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23 - NOMINATION - REVOCATION Les gérants sont nommés par l'assemblée générale
des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.
Si la révocation est décidée sans juste motif,
elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé

Article 24 - POUVOIRS - OBLIGATIONS - I. - Pouvoirs - La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville de NICE

et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts. II. - Obligations - Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des

( ) Baller

HGFP / Ht. & to

documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

## - Chapitre\_II -

### - ASSEMBLEES GENERALES -

#### Section 1

## - Dispositions générales -

Article 25 - PRINCIPES -L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblee générale

ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 26 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION -Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même départe-

H678 M-Ht. 4-6H

ment. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCTES Dès la convocation, le texte des résolutions
proposées et tout document nécessaire à l'information
des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs

frais par lettre recommandée.

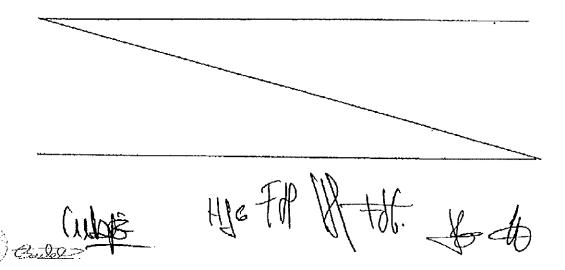
Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui

de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.



#### Article 28 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant

sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé

∴<del>ou non</del>, lui-même associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29 - BUREAU DES ASSEMBLEES L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un

d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'

assemblée est présidée par celuici.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être

choisi en dehors des associés.

Article 30 - FEUILLE DE PRESENCE -

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents ;

- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés

sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Article 31 - ORDRE DÛ JOUR -

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par

l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte

que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié suf deuxiè-

me convocation.

Article 32 - PROCES-VERBAUX -

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participe, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Section 2

- Assemblées générales ordinaires -

Article 33 - QUORUM ET MAJORITE -L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des

voix exprimées.

Article 34 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS -L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les

comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

### Section 3

- Assemblées générales extraordinaires -

Article 35 - QUORUM ET MAJORITE -L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième

convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux

tiers des voix exprimées.

Article 36 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS-L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi. L'assemblée générale extraordinaire peut notam-

ment:

- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les aesociés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité :
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

### Section 4

## - Décisions constatées par un acte -

Article 37 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes dé-cisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

## - Chapitre\_III -- RESULTATS SOCIAUX -

## Section 1

- <u>Année sociale</u> -

Article 38 - EXERCICE SOCIAL -L'exercice social commence le ler janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le pre-mier exercice social se terminera le 31 décembre 1987.

#### Section 2

Article 39 - Comptabilité DOCUMENTS COMPTABLES Il est tenu, par les soins de la gérance, une
comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

#### Section 3

- Bénéfices -

Article 40 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais géné-raux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUA-

BLE -S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

## Section 4

- Pertes -

Article 42 - REPARTITION DES PERTES -Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

## - TITRE V -

## - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article 43 - DISSOLUTION -La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à tou-te époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite person-

nelle d'un associé personne physique;
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 44 - EFFETS DE LA DISSOLUTION -La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit nénamoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à

la publication de sa clôture.

Article 45 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS -Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours

de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46 - LIQUIDATION -L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur laurs parts sociales et-non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales. La clôture de liquidation est constatée par l'assemblée générale.

#### - TITRE VI -

- DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 47 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 48 - ETAT des ACTES ACCOMPLIS . Un état des actes accomplis pour le compte de la société demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

#### - DEUXIEME PARTIE -

#### ############ - NOMINATION DESPREMIER GERANT -

Les associés nomment comme premiers gérants : - Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN et Monsieur François JOURDAN-GASSIN, sus-nommés,

Avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, pour une durée illimitée.

Messieurs Louis et François JOURDAN-GASSIN, ici

présents, acceptent expressément les fonctions qui viennent de leur être confiées.

> - DONT ACTE -=======

Fait et passé à NICE, 5 Place Masséna, En l'étude de la société civile professionnelle, Et après lecture du présent acte aux parties par Maître Jean-Claude DESMARIS, notaire soussighé, la

signature des parties a été recueillie, LE 22 DECEMBRE 1986 Par ledit Maître DESMARIS, Notaire, qui a signé le présent acte,

LE VINGT DEUX DECEMBRE --- MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX.

Ledit acte, établi en vingt --- pages, con-

tient:

- renvoi : Mcan - mot nul : my and - ligne nulle and and - chiffre nul :MM

-blanc barré : LMA - barre bransversale :quatu



Droit de timbre navé sur état Autorise. 30 2/01/85 N° 01 (1 1 6 7 1 45144) de la SOCITE CIVILE PROFESSI ANTILLE J.C. DIT IS, C. LUEL TO P. BURBAZ et R. Shermall, notines escelles à MICE, par Mo fe DESMARIS, l'un de ses membres, le 22 Décembre 1986

PARDEVANT Maître Jean-Michel NORMAND, SOUSSIGNE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Michel NORMAND et Gilbert ETASSE, Notaires associés", dont le siège est à PARIS (20°), 312 rue des Pyrénées,

#### A COMPARU

A LA REQUETE DE :

Mademoiselle Françoise Dolorès JOURDAN-GASSIN, artiste-peintre, demeurant à PARIS (20°), 9 avenue Ménilmontant,

Célibataire,

De nationalité française, Née à NICE le 7 septembre 195

LAQUELLE A, par ces présentes, constitué

pour mandataire spécial :

Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN, son frèr né à NICE, le 17 MAI 1951, demeurant à NICE? 41 rue de France,

A qui elle donne pouvoir, de pour elle et en son nom, à l'effet de :

1º/ Constituer avec Monsieur et Madame Louis JOURDAN-GASSIN, Monieur Frédéric JOURDAN-GASS Monsieur et Madame François JOURDAN-GASSIN et Messieurs Philippe, Marc et Gilles JOURDAN-GASSIN,

Une société civile particulière ayant pour objet, l'acquisition, la gestion et l'administratio de tous immeuble en France, ainsi que toutes parts ou actions de société de construction-attribution pouvant donner vocation à ces memés biens, et plus précisément l'acquisition de toutes parties d'immeuble à NICE;

La réalisation de tous travaux de transfor mations, améliorations, réparations et installation nouvelles desdits biens ;

Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilière et financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet dès lors qu'elles conservent un caractère civil;

Cette société prendra la dénomination de "S.C.I. FRALOU", et aura son siège à NICE, 17 rue Alexandre Mari ;

Elle aura une durée de cinquante années et un capital de TROIS CENT MILLE FRANCS divisé en trois mille parts de cents francs chacune, numérotées de l à 3000, ledit capital devant être fourni par la requérante à concurrence de TRENTE PARTS de 100, oo francs chacune, soit au total TROIS MILLE FRANCS;



Faire le versement dans la caisse sociale de la somme formant l'apport en espèces de la constituante ; En contre-partie de cet apport, stipuler l'attr bution à son profit de TRENTE PARTS sociales, de CENT FRAN chacune ;

Procéder s'il y a lieu au numérotage des parts composant le capital social ;

En conséquence, prendre part à la confection de l'acte de Société, sous seings privés ou authentique, véri fierla spécialisation des mandats, s'il en est présenté ;

Insérer dans les statuts toutes clauses relatives à la cession entre vifs et à la transmission par décès des parts sociales, à la responsabilité des associés entre eux et vis à vis des créanciers sociaux, aux mises de fond en compte-courant, aux décisions ordinaires et extraordinaires des associés, à l'affectation et la répartition des bénéfices, à la dissolution et la liquidation de la sociét et aux contestations pouvant s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou durant sa liquidation;

Désigner comme gérants de la société :

Messieurs Louis et Françoia JOURDAN-GASSIN, avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément ;

Définir la durée des fonctions du ou des gérants les conditions de sa retraite, de sarévocation et de son remplacement ; déterminer ses pouvoirs et les conditions d'exercice de deux-ci ainsilique sa rémunération, le cas échéant ;

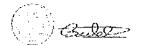
Donner et retirer tous reçus et décharges ;
Aux effets ci-dessus, faire et signer tous actes
feuilles de présente, registres, procès-verbaux et pièces
quelconques;

2º/ Intervenir à un acte à recevoir aux minutes de la société Civile professionnelle titulaire de l'Office Notarial à NICE (Alpes-Maritimes), 5 Place Masséna, devant comporter donnation entre vifs, par Monsieur Louis Charles Albert JOURDAN-GASSIN, agent d'assurances, demeurant à ROQUEFORT LES PINS (Alpes-Maritimes), chemin du Touar. son père, à son profit et au profit de Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN, son frère mandataire;

Accepter la donation de DÉUX CENT SOIXANTE DIX PARTS de ladite société "FRALOU" sur celles souscrites par Monsieur Louis JOURDAN-GASSIN, lequel se réserve expresseme l'USUFRUIT desdites parts pour lui et Madame Marie-Brigitte Catherine Antoinette GOLLONG, son épouse;

Obliger la constituante, solidairement ou non, avec tous codonataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation :

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres faire toutes évaluations relativement aux biens donnés ;



3º/ Représenter la constituante à toutes assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la sociét spécialement à celles ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble et tous emprunts bancaires pouvant être nécessair au financement de l'acquisition ;

En conséquence, prendre part à toutes délibérations ; prendre connaissance de toutes pièces, émettre tou votes, signer tous registres, procès-verbaux, feuille de présentes :

4º/ Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralemen faire tout ce qui sera utile et nécessaires pour réalisati des actes ci-dessus prévus.

> - DONT ACTE -========

surrmodèle émanant de la société civile professionnelle "Jean-Claude DESMARIS, Camille LEFEBVRE, Patrice DERUAZ et Régine SALVIGNOL-RIVERE, notaires associés", titulaire de l'Office Notarial à NICE (Alpes-Maritimes), 5 Place Massén

FAIT ET PASSE A PARIS (20°), 312 rue des Pyrénées Au siège de la Société civile Professionnelle titulaire de l'Office notarial,

> L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX Le trois décembre.

Et après lecture faite, le Comparant a signé avec le Notaire associé soussigné.

Suivent les signatures. En Marge est écrit : DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ETAT QUATRE CENT DIX FRANCS. TAXE N° 016655

> POUR EXPÉDITION certifiée conforme à l'original, établie sur le nombre de pages suivant f trois contenant:

- Renvois:

Neant

- Barres dans des blancs :

Deux Néant

- Lignes rayées nulles :

— Chiffres rayés nuls ¿

Néant Néant

- Mois rayés nuls i

Annexé à un ecto reru àux minujes de la 8 °C (1/2 ° miniferation de LE 1.0. °C ° miniferation de LAZ et R. Saturation, llorances associés à nich, par M° JC DESMARCS l'un de ses membres, le LL Déceux Voe 1486

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Gilles François Jacques JOURDAN-GASSIN, étudiant, demeurant à VILLEFRANCHE SUR MER, villa El Kantarra, avenue Georges Clémenceau, actuellement en résidence à MARSEILLE,

Célibataire,

De nationalité française, Né à NICE, le 20 NOVEMBRE 1968 ;

A par des présentes, constitué pour mandataire

spécial :

Monsieur Philippe JOURDAN-GASSIN, son frère, né à NICE, le7 Mai 1958,

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom, à l'effet de :

1ª/ Constituer avec Monsieur et Madame Louis JOURDAN-GASSIN, Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN, Mademoi-Belle Françoise JOURDAN-GASSIN, Monsieur et Madame François JOURDAN-GASSIN, Monsieur Philippe JOURDAN=GASSIN et Monsieur JOURDAN-GASSIN,

Une société civile particulière ayant pour objet, l'acquisition, la gestion et l'administration de tous immeubles en France, ainsi que toutes parte ou actions de société de construction-attribution pouvant donner vocation à ces mêmes biens, et plus précisément l'acquisition de toutes parties d'immeuble à NICE;

La réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, réparations et installation nouvelle desdits biens ;

Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet, dès lors qu'elles conservent un caractère civil;

Cette société prendre le dénomination de "S.C.I. FRALOU", et aura son siège à NICE, 17 rue Alexandre Mari :

Elle aura une durée de cinquante années et un capital de TROIS CENT MILLE FRANCS divisé en trois mille parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 3000, ledit capital devant être fourni par le constituant à concurrence de TRENTE PARTS de 100,00 francs chacune, soit au total TROIS MILLE FRANCS;

Faire le versement dans la caisse sociale de la somme formant l'apport en espèces de la constituante ; En contre-partie de cet apport, stipuler l'attribution à son profit de TRENTE PARTS sociales, de CENT FRANCS chacune ;

Procéder s'il y a lieu au numérotage des parts composant le capital social ;



En conséquence, prendre part à la confection de l'acte de Société, sous seings privés ou authentique, vérifierla spécialisation des mandats, s'il en est présenté ;

Insérer dans les statuts toutes clauses relatives à la cession entre vifs et à la transmission par décès
des parts sociales, à la responsabilité des associés entre
eux et vis à vis des créanciers sociaux, aux mises de fonds
en compte-courant, aux décisions ordinaires et extraordinaires des associés, à l'affectation et la répartition des
bénéfices, à la dissolution et la liquidation de la société
et aux contestations pouvant s'élever entre associés au
sujet des affaires sociales pendant le cours de la société
ou durant sa liquidation;

Désigner comme gérants de la société :

Messieurs Louis et François JOURDAN-GASSIN, avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément;

Définir la durée des fonctions du ou des gérants; les conditions de sa retraite, de sarévocation et de son remplacement ; déterminer ses pouvoirs et les conditions d'exercice de deux-ci ainsil que sa rémunération, le cas échéant ;

Donner et retirer tous reçus et décharges ;
Aux effets ci-dessus, faire et signer tous actes,
feuilles de présente, registres, procès-verbaux et pièces
quelconques ;

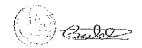
2º/ Représenter la constituante à toutes assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la société, spécialement à celles ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble et tous emprunts bancaires pouvant être nécessaires au financement de l'acquisition;

En conséquence, prendre part à toutes délibérations ; prendre connaissance de toutes pièces, émettre tous votes, signer tous registres, procès-verbaux, feuille de présentes ;

30/ Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaires pour réalisation des actes ci-dessus prévus.

FAIT A MARSEILLE, 30 /11 /86

Bon pour pouvoir



Annexé à un este resu aux minutes de la Siel Communication de la Siel C

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Marc Charles Nicolas JOURDAN-GASSIN, ingénieur commercial, demeurant à MARSEILLE (13007), 3 avenue Ernest Duchesnes, époux de Madame Isabelle Eva Pierrette LENAIRE,

De nationalité française, né à NICE, le 24 janvier 1961 ;

Marié avec ladite dame sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat aux minutes de l'Office Notarial à NICE, 5 Place Masséna, du 8 JUIN 1985;

A par des présentes, constitué pour mandataire spécial :

Monsieur Philippe JOURDAN-GASSIN, son frère, né à NICE, le7 Mai 1958,

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom, à l'effet de :

1º/ Constituer avec Monsieur et Madame Louis
JOURDAN-GASSIN, Monsieur Frédéric JOURDAN-GASSIN, Mademoiselle Françoise JOURDAN-GASSIN, Monsieur et Madame François
JOURDAN-GASSIN, Monsieur Philippe JOURDAN-GASSIN et Monsieur JOURDAN-GASSIN,

Une société civile particulière ayant pour objet, l'acquisition, la gestion et l'administration de tous immeubles en France, ainsi que toutes parts ou actions de société de construction-attribution pouvent donner vocation à ces mêmes biens, et plus précisément l'acquisition de toutes parties d'immeuble à NICE;

La réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, réparations et installation nouvelle desdits biens ;

Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet, dès lors qu'elles conservent un caractère civil;

Cette société prendra la dénomination de "S.C.I. FRALOU", et aura son siège à NICE, 17 rue Alexandre Mari ;

Elle aura une durée de cinquante années et un capital de TROIS CENT MILLE FRANCS divisé en trois mille parts de cent francs chacune, numérotées de l à 3000, ledit capital devant être fourni par le constituant à concurrence de TRENTE PARTS de 100,00 francs chacune, soit au total TROIS MILLE FRANCS;

Faire le versement dans la caisse sociale de la somme formant l'apport en espèces de la constituante ;
En contre-partie de cet apport, stipuler l'attribution à son profit de TRENTE PARTS sociales, de CENT FRANCS chacune ;

Procéder s'il y a lieu au numérotage des parts composant le capital social ;

Carlos ?

En conséquence, prendre part à la confection de l'acte de Société, sous seings privés ou authentique, vérifierla spécialisation des mandats, s'il en est présenté;

Insérer dans les statuts toutes clauses relatives à la cession entre vifs et à la transmission par décès des parts sociales, à la responsabilité des associés entre eux et vis à vis des créanciers sociaux, aux mises de fonds en compte-courant, aux décisions ordinaires et extraordinaires des associés, à l'affectation et la répartition des bénéfices, à la dissolution et la liquidation de la société et aux contestations pouvant s'élevée entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou durant sa liquidation;

Désigner comme gérants de la société :

Messieurs Louis et François JOURDAN-GASSIN. avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément ;

Définir la durée des fonctions du ou des gérants; les conditions de sa retrable, de sarévocation et de son remplacement; déterminer ses pouvoirs et les conditions d'exercice de deux-ci ainsi que sa rémunération, le cas échéant :

Donner et retirer tous reçus et décharges ; Aux effets ci-dessus, faire et signer tous actes, feuilles de présente, registres, procès-verbaux et pièces duelconques ; and the second of the second o

2º/ Représenter la constituante à toutes assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la société, spécialement à celles ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble et tous emprunts bancaires pouvant être nécessaires au financement de l'acquisition;

En conséquence, prendre part à toutes délibérations ; prendre connaissance de toutes pièces, émettre tous votes, signer tous registres, procès-verbaux, feuille de présentes ;

3º/ Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaires pour réalisation des actes ci-dessus prévus.

Bon pour pouvoir

Jour dangai



#### " S C I FRALOU"

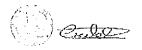
siège à NICE, 17 rue Alexandre Mari au capital de 300 000, oo francs

-----

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION: NEANT

NICE, 10 22. Decembre 1986

Annexé à un acte reju aux minu-s do la SECIETE CIVILE PROFESSISIMALLE J.C. B.25 AFIS, C. LEFFAYRE, P. DEREAZ et R. SALVIGNUL, Kotalres associés à NICE, par M. J. P. DESMARIS l'un de ses membres, le 22 Décembre 1986



COPIE AUTHENTIQUE PHOTOCOPIQUE délivrée en application de la loi du 26 SEPTEMBRE 1948, établie sur VINGT-NEUF..... pages, conformément à la minute.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PHOTOCOPIQUE délivrée par Maître Jean-Claude DESMARIS, Notaire Associé sœussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Claude DESMARIS, Camille LEFEBVRE Patrice DERUAZ, Régine SALVIGNOL, notaires associés" ayant son siège social à NICE, 5 Place Masséna, titulaire d'un Office Notarial à NICE, au même lieu.

